



## **COMMUNIQUÉ**

### *L'avocat mandataire de sportif*

La conférence des bâtonniers,

- considérant que l'activité d'avocat mandataire de sportif réglementée par la Loi du 28 mars 2011 est une activité de mandat fondamentalement distincte de l'activité d'agent sportif, activité de courtage à caractère commercial,
- considérant qu'en aucun cas les avocats ne peuvent être soumis dans l'exercice de leur activité de dispositions autres que celles de la Loi du 31 décembre 1971 régissant la profession,
- considérant en particulier que tant en matière de lutte contre le blanchiment qu'en matière disciplinaire les avocats ne peuvent relever que des règles propres à la profession,
- refuse le principe même de fusion des professions d'avocat mandataire de sportif et d'agent sportif,
- rappelle l'attachement fondamental de la profession d'avocat au respect de ses règles propres telles que définies par la Loi, ses usages et sa déontologie,
- refuse totalement que, même dans l'exercice de l'activité de mandataire de sportif, les avocats puissent relever d'une instance disciplinaire autre que celle de ses structures disciplinaires ordinaires.

Motion adoptée à L'Assemblée Générale du 30 novembre 2012